

# NOTICE D'INFORMATIONS DU CONCOURS D'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE



## SITE INTERNET

<http://www.chu-poitiers.fr/ergo/>

Année 2015

## LA PROFESSION D'ERGOTHEPEUTE

---

L'ergothérapeute exerce dans les domaines du soin, de la rééducation, de la réadaptation, de la prévention et du conseil. Il s'adresse à des personnes présentant, une désadaptation, une limitation d'activité et de restriction de participation sociale, une altération de l'identité.

L'objectif de l'ergothérapie est de maintenir ou restaurer les activités significatives et significatives, ainsi qu'un maximum d'autonomie individuelle, sociale ou professionnelle des individus.

Il s'agit d'une intervention à trois niveaux :

- Au niveau de l'individu : en cherchant à améliorer ses performances en rééduquant ou compensant les fonctions déficitaires, en développant les capacités résiduelles, en favorisant la restructuration de la personnalité. Pour cela, après une observation et une écoute attentive, l'ergothérapeute utilise des mises en situation d'activité et ou de travail. Il conçoit, voire fabrique, un appareillage adéquat quand il s'avère nécessaire. Il préconise les compensations techniques, humaines et animalières.
- Au niveau de l'environnement humain, mobilier, immobilier et urbain : en proposant des solutions pratiques pour respecter l'accessibilité, l'adaptation, l'intégration et la participation sociale de la personne.
- Au niveau de la population : en construisant un programme d'intervention en santé publique et d'éducation à la santé sur les thèmes relevant de l'activité et de l'environnement

## LA FORMATION INITIALE

---

L'organisation de la formation en ergothérapie est réglementée par l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et le programme des études est déterminé par l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.

**Une épreuve d'admission est organisée cette année 2015 pour un quota de 10 places.**

La durée de la formation est de 3 années et entre dans le cadre de l'universitarisation des professions paramédicales. Elle comporte **2000 heures d'enseignement théorique** sous forme de cours magistraux et de travaux dirigés, **1260 heures de stage** et 1888 heures de travail personnel répartis **en 6 semestres de 20 semaines** chacun. Un accompagnement pédagogique est assuré afin de guider l'étudiant dans sa maturation professionnelle.

La formation mise en place s'appuie sur :

- *l'autonomie de l'étudiant,*
- *le développement personnel,*
- *l'interdisciplinarité,*
- *l'apprentissage par simulation*
- *le développement de la recherche,*
- *la mobilité internationale.*

La répartition des semaines d'enseignement et de stage est fixée par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique, conformément au référentiel de formation.

Le contenu de la formation est défini aux annexes de l'arrêté du 5 juillet 2010.

L'obtention du diplôme d'Etat atteste de la validation de 180 ECTS (crédits d'enseignements cumulés en théorie et en stages).

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

---

### CONDITIONS D'AGE

Etre âgé de 17 ans au moins au 31 Décembre de l'année du concours.

### CONDITIONS DE TITRE

Etre titulaire du :

- **Baccalauréat français** ou d'un titre admis en dispense hors territoire français (délivré par l'Etat),

Ou

- Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaire (**DAEU**) ou d'un Examen Spécial d'Entrée en Université (**ESEU**),

Ou

- Justifier d'une **expérience professionnelle d'une durée de cinq ans** ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ou d'une activité assimilée telle que définie à l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'Ergothérapeute.

Ou

- Avoir été reçu à l'**examen de niveau** organisé en vue de l'admission dans les écoles paramédicales,

- *Candidats nécessitant un aménagement des épreuves*

Pour bénéficier de la mesure « tiers-temps » supplémentaire, les candidats doivent joindre leur attestation MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) au dossier d'inscription.

### DISPENSES

**Selon l'article 31 de l'Arrêté du 5 juillet 2010** relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu avant 2012, d'un des diplômes mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, du diplôme d'Etat de sage-femme, d'une licence et les personnes ayant accompli et validé le premier cycle des études médicales peuvent se voir **dispensées des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la 1ère année** par le Directeur de l'institut après avis du Conseil Pédagogique après comparaison entre la formation suivie et les unités d'enseignement au programme du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.

## CONDITIONS MEDICALES

---

Aucun certificat médical ne sera demandé avant l'admission à l'Institut de Formation en ergothérapie. Toutefois, il est recommandé de s'assurer, avant le concours qu'aucun problème d'ordre médical n'est susceptible de compromettre votre admission.

**Les pièces à fournir pour l'admission définitive sont les suivantes :**

*(Article 11 du Décret du 23 Décembre 1987 modifié et article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007)*

- **au plus tard le premier jour de la rentrée** : un certificat établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la profession  
(liste 2014 : <http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Les-medecins-agrees-de-Poitou.139610.0.html>).
  - **au plus tard le premier jour de la première entrée en stage** : un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France :
  - Date et compte rendu d'une radiographie pulmonaire datant de moins d'un an.
  - Carnet ou certificats de vaccinations notifiant :
    1. Test tuberculinique : date et résultat du dernier test
    2. BCG : date(s) de vaccination même ancienne (ou cicatrice vaccinale)
    3. Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche : date de vaccination: D.T.P. ou REVAXIS ou REPEVAX
    4. Hépatite B :
      - date et résultat des Ac anti HBs et Ac Anti HBc
      - dates des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> injections
    5. Rougeole - Oreillons- Rubéole : date du vaccin trivalent (ROR – Priorix) : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> injection
- Et à défaut :**
- date maladie rougeole ou date et résultat de la sérologie
  - date maladie oreillons ou date et résultat de la sérologie
  - date maladie rubéole ou date et résultat de la sérologie
6. Varicelle :
    - date maladie varicelle ou date et résultat de la sérologie

Aucune dérogation n'est possible. Les affectations de stage peuvent être subordonnées aux résultats d'immunisation.

**L'admission définitive sera subordonnée à la production de ces différentes pièces**

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

---

**Les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription au concours d'entrée à l'Institut de Formation en Ergothérapie sont les suivantes :**

1. La fiche d'inscription ci-jointe est à remplir très lisiblement en majuscules d'imprimerie (daté et signé),
2. Le document informatif sur le financement de la formation émis par la région Poitou-Charentes (daté et signé),
3. Deux photos d'identité 35 x 45 mm (dont une, collée sur la fiche d'inscription),
4. Une photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité - ajouter sur le document « certifié conforme à l'original » (daté et signé),
5. Une photocopie du livret de famille dans sa totalité (Extraits acte de mariage et naissance de tous les enfants) ajouter sur le document « certifié conforme à l'original » (daté et signé),
6. Titulaire du baccalauréat : Une photocopie du diplôme ou d'un titre admis en équivalence accompagnée des notes de baccalauréat, ajouter sur le document « certifié conforme à l'original » (daté et signé), penser à signer l'original du baccalauréat
7. Attestation d'équivalence et photocopie du diplôme avec traduction pour les diplômes hors territoire français (délivrée par le centre ENIC NARIC France – [www.ciep.fr/enic-naric-france](http://www.ciep.fr/enic-naric-france))
8. En cas de demande de tiers temps, fournir l'accord délivré par le médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)
9. Enveloppes **affranchies et libellées au nom et à l'adresse du candidat**
  - 1 enveloppe **grand format A4** affranchie en **lettre prioritaire 100g**
  - 2 enveloppes **moyen format A5** affranchies en **lettre prioritaire 50g**
  - 1 **carte postale affranchie** au tarif en vigueur en **lettre prioritaire 50g**  
(Elle sera tamponnée et renvoyée par l'IFE pour confirmation de la réception de votre dossier complet)
10. Un chèque de 101 euros à l'ordre du "trésor public" pour les frais d'inscription aux épreuves écrites, *(ne pas oublier de signer le chèque et d'inscrire au dos votre nom et prénom).*

### **DISPENSES : article 31 de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au DE d'Ergothérapeute**

- Joindre une copie du diplôme requis, une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae, un dossier complet des compétences acquises
- Un chèque de 45 euros à l'ordre du "trésor public" pour les frais d'inscription au titre de l'épreuve orale *(ne pas oublier de signer le chèque et d'inscrire au dos votre nom et prénom).*

### **REMARQUES**

- **VOTRE INSCRIPTION EST EFFECTIVE QUAND LE DOSSIER D'INSCRIPTION EST COMPLET**
- Toute falsification entraînera l'annulation du dossier,
- Aucun remboursement ne s'effectuera après enregistrement du dossier d'inscription

## MODALITES DU CONCOURS

L'IFE dispose d'un agrément fixé par la région Poitou-Charentes pour recevoir et former 10 étudiants pour l'année scolaire 2015-2016. :

- 7 candidats admis par la voie des épreuves écrites
- 3 candidats relevant de l'article 31 après étude de dossier et épreuve orale

### CONCOURS D'ENTREE 2015

**DISPONIBILITE DES DOSSIERS ..... Vendredi 10 juillet**

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS ..... Lundi 10 août**

*(Cachet de la poste faisant foi)*

**DATE DES EPREUVES ECRITES : ..... Samedi 5 septembre, matin**

**DATE DE L'EPREUVE ORALE : ..... du 7 au 11 septembre**

*(Candidats relevant de l'article 31)*

Des convocations et les modalités pratiques pour les épreuves sont adressées au candidat en temps utile. Toutefois, en l'absence de convocation la semaine précédant le début des épreuves, il est demandé de contacter **impérativement** l'IFE.

### LES EPREUVES

NB : Afin de contrôler l'identité, d'assurer l'équité et de contrôler l'absence de système permettant la communication, lors des épreuves de sélection, tout couvre-chef est interdit.

La certification de conformité des documents n'existant plus, il sera demandé à chaque candidat convoqué pour l'entretien d'admission de venir avec l'original de sa pièce d'identité.

Les épreuves d'admission écrites et anonymes sont au nombre de trois :

*(Programme défini en annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012)*

- **Tests Psychotechniques : durée - 1 heure notée sur 20 points**
- **Contraction de texte : durée - 1 heure notée sur 20 points**
- **Biologie et physique : durée - 1 heure notée sur 20 points** (40mn Biologie, 20 mn Physique)

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, le rang de classement est déterminé par la différence de note la plus faible entre la note obtenue à l'épreuve de contraction de texte et celle obtenue à l'épreuve de biologie et physique. En cas d'égalité des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

*Le jury d'admission établit, en fonction du quota de places autorisées, une liste principale et une liste complémentaire. Les candidats sont inscrits à l'institut de formation en ergothérapie en fonction de leur rang de classement jusqu'à comblement du nombre de places disponibles. Egalement et en l'absence de candidats relevant de l'article 31, l'IFE recrutera sur la liste complémentaire des admis fixée par concours, à hauteur de l'agrément.*

## RESULTATS

---

Affichage **le vendredi 19 septembre 2015 à partir de 15 heures** à l'IRFPS « Institut Régional de Formation des Professions de Santé ».

Possibilités de consulter les résultats du concours sur le site Web du CHU de Poitiers - liste principale et liste complémentaire (mise à jour régulièrement),  
([http : //www.chu-poitiers.fr/ergo /](http://www.chu-poitiers.fr/ergo/))

**AUCUNE INFORMATION N'EST DONNEE PAR TELEPHONE.**  
**Chaque candidat reçoit une notification individuelle de ses résultats.**

## ADMISSION

---

Les candidats admis disposent de quatre jours suivant l'affichage pour confirmer par écrit leur accord. Passé ce délai, il est présumé renoncer à son admission.  
Après acceptation de son affectation à l'institut, l'étudiant doit s'acquitter des frais de scolarité annuels

**NB : Les frais de scolarité ne sont pas remboursés en cas de désistement.**

**L'admission définitive est subordonnée à la visite médicale organisée par l'Institut de Formation en Ergothérapie et réalisée par le service de médecine du travail et à la production du dossier médical complet à la rentrée scolaire (voir chapitre « conditions médicales »).**

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de maternité, de rejet de bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé formation, de rejet de demande de mise en disponibilité et pour garder un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie ou d'accident grave, un report peut-être accordé par le Directeur de l'Institut.

## LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

---

Par l'inscription au concours d'entrée, la personne accepte la collecte et la mémorisation des informations à caractère personnel la concernant, sachant qu'elles sont destinées exclusivement à notre système de gestion de la scolarité de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du CHU de Poitiers. En application de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, la personne peut demander la communication, la rectification, et le cas échéant la suppression des informations qui la concernent, en faisant une demande écrite à : CHU de Poitiers, Direction de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, Site de la Milètrie, BP 577, 86021 POITIERS Cedex dans un délai de 6 semaines avant la parution des résultats du concours.

## ANNEXE 1 : TEXTES DE REFERENCE

Les programmes scolaires de première et de terminale scientifiques ont été réformés récemment depuis la rentrée de septembre 2012. Vous trouverez ci-après les liens vers les arrêtés fixant ces nouveaux programmes :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=57570](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57570)

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=57537](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57537)

<http://www.education.gouv.fr/cid53327/mene1019556a.html>

<http://www.education.gouv.fr/cid53328/mene1019701a.html>

**ARRETE du 21 Décembre 2012**

**Modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.**

**NOR : AFSH1243257A**

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la santé publique, et notamment son titre IV;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 15 Octobre 2012,

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 08 Novembre 2012

**ARRÊTENT**

**Article 1er**

**L'annexe 1 de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé est remplacée par une annexe rédigée comme suit :**

« Le programme des épreuves de biologie, de physique et de chimie mentionnées à l'article 7 est déterminé sur la base du programme des sciences de la vie et de la terre et de physique-chimie des classes de première et de terminale série scientifique, fixé par arrêtés du 21 juillet 2010 et du 12 juillet 2011 publiés au Bulletin officiel spécial n°9 du ministère en charge de l'éducation nationale du 30 septembre 2010, et au Bulletin officiel spécial n°8 du ministère en charge de l'éducation nationale du 13 octobre 2011.

**1° Programme spécifique de sciences de la vie et de la terre :**

**Le programme des épreuves de biologie porte sur les points suivants :**

**Programme de première série scientifique :**

- dans le thème 1 « La terre dans l'univers, la vie et l'évolution du vivant » : thème 1A « Expression, stabilité et variation du patrimoine génétique » ;
- dans le thème 3 « corps humain et santé » : thèmes 3A « féminin, masculin », thème 3B « variation génétique et santé », thème 3C « de l'œil au cerveau : quelques aspects de la vision »

**Programme de terminale série scientifique :**

- dans le thème 1 « La terre dans l'univers, la vie et l'évolution du vivant » : thème 1A-1 « Le brassage génétique et sa contribution à la diversité génétique », thème 1A-2 « diversification génétique et diversification des êtres vivants », thème 1A-3 « de la diversification des êtres vivants à l'évolution de la biodiversité », thème 1A-4 « un regard sur l'évolution de l'homme » ;
- dans le thème 3 « Corps humain et santé » : thèmes 3A « le maintien de l'intégrité de l'organisme » et thème 3B « neurone et fibre musculaire ». Sont exclus les enseignements dits de spécialité.

**2° Programme spécifique de physique-chimie :**

**Le programme des épreuves de physique et de chimie porte sur l'intégralité du programme de physique-chimie de première et de terminale, série scientifique. Sont exclus les enseignements dits de spécialité. »**

**Article 2**

**Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.**

**Fait le 21 Décembre 2012**

**La ministre des affaires sociales et de la santé**

**La ministre de l'Enseignement et de la Recherche**

## ANNEXE 2 : AUTRES INFORMATIONS

### ACTIVITE ASSIMILEES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'accès direct aux épreuves d'admission dans les Instituts paramédicaux est ouvert aux candidats justifiant de cinq années d'expérience professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité Sociale ou d'une activité assimilée.

Sont assimilées de plein droit à une activité professionnelle (ayant donné lieu à cotisation à la sécurité Sociale et pour la durée correspondante) :

- Service National,
- Education d'un enfant, (*Décret N° 80.490 du 1er Juillet 1980*),
- Inscription à l'A.N.P.E.,
- Formation professionnelle → Recherche d'emploi ou de qualification,
- Exercice d'une activité sportive de haut niveau, (*Décret N° 84.610 du 16 Juillet 1984*)

### FRAIS DE FORMATION : à titre indicatif pour 2014/2015

**FRAIS DE SCOLARITE : 1240 euros par an, pendant trois ans pour chaque étudiant**

#### **Autres frais engagés par un étudiant :**

*(Prévoir une actualisation des tarifs pour l'année 2015-2016)*

##### **Pour chaque année scolaire**

Droits d'inscription ..... **184 €**

Sécurité Sociale ..... **213 €**

Possibilité d'adhésion à une mutuelle  
complémentaire

##### **Pour les trois années d'études**

Tenues Professionnelles

(4 tenues x 48,50 €) ..... **194 €**

(obligatoires pour les stages hospitaliers)

### HEBERGEMENT / RESTAURATION

- **Aucune possibilité d'hébergement sur le site du CHU**  
Hébergement possible en résidence universitaire : s'adresser au CROUS – 15 rue Guillaume VII le Troubadour – 86000 POITIERS – 05 49 60 88 00
- **Restauration** : possible au self du CHU, ou dans les différents restaurants universitaires (tarif repas du CROUS)

### AUTRES

**Une indemnité de stage** est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine :

23 euros/semaine en première année

30 euros/semaine en deuxième année

40 euros/semaine en troisième année

**Des indemnités de déplacement** sont versées pour les stages s'effectuant en dehors de la commune de l'Institut de Formation. (Sur production de justificatifs). Il est souhaitable de disposer d'un moyen de locomotion pour certains déplacements exigés par la formation.

**Des bourses d'études** peuvent être attribuées par la Région Poitou-Charentes, sous conditions de ressources. (<http://www.poitou-charentes.fr/services-en-ligne/guide-aides>)

**Toute correspondance est à adresser au :**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS**

**INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE**

Institut Régional de Formation des Professions de Santé

**2, Rue de la Milétrie – CS 90577- 86021 POITIERS CEDEX**

**LIEU DES EPREUVES DE SELECTION**

